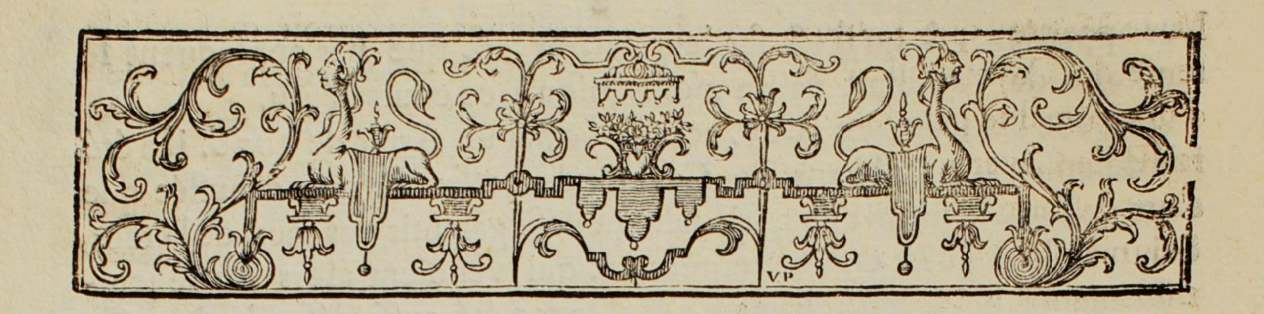


MEMOIRE

POUR Frere BARTHELEMY HURTREL, Prêtre, Chanoine Regulier de la Congregation de France, Prieur-Curé de la Paroiſſe de Lancheres, Demandeur & Défendeur.

CONTRE Meſſire Louis le Maitre, Prieur Commandataire du Prieuré de Cayeux, Défendeur & Demandeur.



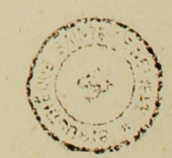
LA dixme ſur des terres nouvellement défrichées, & qui ſont un accroiſſement contigu au territoire de Vathihurt, Hameau de la Paroiſſe de Lancheres, doit-elle appartenir au Curé de Lancheres qui a les dixmes novales de ſa Paroiſſe, ou au Prieur de Cayeux qui n'a aucun droit de dixme ſur le territoire de la Paroiſſe de Lancheres, & qui n'a pas même les novales ſur le territoire de Cayeux? Telle eſt la queſtion qui eſt à juger, & qui ſe décide par la qualité de la dixme qui eſt novale, & par la ſituation des terres ſur leſquelles elle eſt à prendre, & qui ſont du territoire de la Paroiſſe de Lancheres.

Pour juſtifier que ces deux faits décisifs, la qualité de la dixme & la ſituation des terres ſont en faveur du Curé de Lancheres, il ſuffit de donner une idée de la poſition des deux Paroiſſes de Lancheres & de Cayeux, d'expoſer les actes qui en conſtatent la ſeparation, & de rendre compte de la formation du terrain contentieux, & de ce qui s'eſt paſſé depuis qu'il a été mis en culture.

La Paroiſſe de Lancheres qui a pluſieurs Hameaux, entr'autres celui de Vathihurt, tient à la Paroiſſe de Cayeux, & les territoires de ces deux Paroiſſes ont toujours été ſeparez par un ruiſſeau qui ſert à faire écouler dans la Mer par un Nocq ou Pont, appellé le Nocq d'Offoil, les eaux du terroire de Vathihurt.

La preuve que ce ruiſſeau fait la ſeparation des deux territoires, ſe tire des procedures faites reſpectivement par les Habitans de Vathihurt & ceux de Cayeux & des Jugemens rendus entr'eux.

En effet on voit que ſur une plainte des Habitans de Vathihurt contre pluſieurs Habitans de Cayeux, ſur ce qu'ils avoient bouché le cours d'eau & fait une chauſſée au travers, & ſur la demande qu'ils formerent à fin de retabliſſement de ce cours d'eau, il fut paſſé une tranſaction le 16 Avril 1624. par laquelle ces particuliers ſe ſoumirent à reparer le trouble: puiſque les Habitans de Vathihurt ont obligé ceux de Cayeux à retablir ce cours d'eau, c'eſt une preuve que ce cours d'eau



leur appartient, & qu'il eſt ſur leur terroir, & que par conſequent le territoire de Vathihurt va au moins juſqu'à ce cours d'eau.

Par une Sentence de 1625. confirmée par un Arrêt de 1626. il a été fait défenſes aux Habitans de Cayeux de paſſer ſur une chauſſée que ceux de Lancheres avoient fait faire pour ſe garantir des eaux de la mer, qui n'étoient point encore retirées, & qui venoient alors battre journellement juſqu'à cette chauſſée, & il leur a été auſſi défendu de paſſer ſur le Nocq d'Offoil qui eſt ſur cette chauſſée, & qui ſert de pont au cours d'eau; donc tout le terrain qui s'étend juſqu'à ce cours d'eau & juſqu'à ce nocq, eſt du terroire de la Paroiſſe de Lancheres.

Enfin les Habitans de Cayeux ayant prétendu que le cours d'eau & le Nocq d'Offoil étoient ſur leur territoire, ils demanderent que défenſes fuſſent faites aux Habitans de Vathihurt & de Lancheres de faire paſſer leurs eaux par ce courant & ce nocq, ſauf à eux à faire rétablir les nocqs qui étoient ci-devant ſur leur terroir proche la Ferme de la Malaſſiſe, c'eſt-à-dire que ces Habitans de Cayeux prétendoient, non-ſeulement que ce cours d'eau & ce nocq d'Offoil n'étoient point ſur le territoire de Vathihurt, mais même vouloient reculer ce territoire juſques vers la Ferme de la Malaſſiſe, & par ce moyen lui ôter en largeur préciſément la même étendue que celle des accroiſſemens qui commençoient à ſe former; mais les Habitans de Vathihurt ayant ſoutenu & démontré par les Sentence & Arrêt de 1625. & 1626. que ce cours d'eau leur appartenoit, & qu'il étoit ſur leur territoire, le Sieur Pietre Treſorier de France, par ſa Sentence du 11 Juillet 1670. ordonna que le nocq d'Offoil demeureroit & appartiendroit aux Habitans de Vathihurt, ſauf à ceux de Cayeux à poſer un nocq ſur la même chauſſée du Nocq d'Offoil, appellée alors la Chauſſée Sallée, parce que la mer y venoit encore battre, mais à vingt pas de diſtance du nocq d'Oiffoil & ſur le terroire de Cayeux; de plus il ordonna que les Habitans de ces deux Paroiſſes entretiendroient cette chauſſée ſallée chacun de leur côté juſqu'au milieu de la diſtance d'entre les deux nocqs, celui d'Offoil qui eſt ſur le territoire de Vathihurt, & celui que les Habitans de Cayeux pouvoient faire mettre ſur leur territoire; ainſi cette Sentence a jugé expreſſément que le territoire de Vathihurt & de la Paroiſſe de Lancheres va au moins juſqu'au cours d'eau ſur lequel eſt le nocq d'Offoil.

Depuis ces Sentences & ces conteſtations ſur le cours d'eau & ſur le nocq d'Offoil, la mer qui venoit battre, tant la partie de la Chauſſée Sallée qui eſt ſur le territoire de Lancheres en deça du cours d'eau, que l'autre partie de cette chauſſée qui eſt ſur le territoire de Cayeux au-delà du cours d'eau, s'étant retirée, le cours d'eau s'eſt continué, & s'eſt fait un chemin juſqu'à la mer, dans le terrain qu'elle a laiſſé en ſe retirant; & comme il eſt certain que ce cours d'eau a toujours fait la ſeparation des deux territoires juſqu'à la chauſſée du nocq d'Offoil dans le tems que la mer alloit juſqu'à cette chauſſée, & qu'il eſt de principe, que dans le cas d'un accroiſſement de terrain le territoire quant à la Paroiſſe & quant à la dixme, ſe regle à proportion de ce qui touche & eſt contigu à chaque Paroiſſe; il eſt ſans difficulté que la portion de ces accroiſſemens qui eſt en deça de la continuation du cours d'eau, & contigue à l'ancien

territoire de la Paroisse de Lancheres, est du territoire de cette Paroisse, & que par consequent la dixme n'en peut appartenir au Prieur de Cayeux, qui n'a aucun droit de dixme sur cette Paroisse, & c'est ce qui a été reconnu par le Curé de Cayeux; car quoi qu'il ait les dixmes novales dans sa Paroisse, & que par une suite de ce droit, celles du canton en question, lesquelles sont novales, devroient lui appartenir, si le terrain étoit de sa Paroisse, cependant il ne les a jamais prétendu; au contraire il en a laissé jouir le Curé de Lancheres qui les avoit donné à ferme, & qui a fait condamner au payement de cette dixme le sieur Dubos, la veuve Fleur de Montagne & autres particuliers dont les terres sont proche le cours d'eau; de plus ce Curé de Cayeux dans le procès qu'il a eu & qu'il a gagné au Parlement contre M. l'Abbé le Maître en 1737. & dans lequel il étoit question des dixmes sur un terrain conquis sur la mer, & qui étoit dans le territoire de Cayeux, a soutenu que les dixmes sur ces terres acquises à son territoire lui appartenoient à titre de novales, de même que les dixmes des terres accrues aux territoires de Lancheres & de Pendé appartenoient aux Curez de ces Paroisses.

Voilà une démonstration parfaite de la situation du terrain en contestation, & une preuve complette qu'il est du territoire de Lancheres; en effet il est contigu à la partie de la chaussée sallée, qui garantissoit le terroir de Lancheres des eaux de la mer lorsqu'elle battoit jusqu'à cette chaussée; de plus il est du côté de Lancheres en deça de la continuation du cours d'eau qui a toujours fait la séparation du territoire de Lancheres de celui de Cayeux, & le Curé de Cayeux qui seul auroit droit d'y prétendre les dixmes, a reconnu qu'elles appartiennent au Curé de Lancheres.

Si la situation du terrain en question dans le terroir de Lancheres est un obstacle à la prétention de M. l'Abbé le Maitre, la qualité de la dixme qui se perçoit sur ce terrain, est encore un moyen victorieux contre cette prétention, parce que cette dixme est novale, & que le Prieur de Cayeux n'a pas droit sur les dixmes novales de son territoire.

La preuve du fait que la dixme des terres dont il s'agit est novale, se tire des mêmes procedures & Sentences rendues entre les Habitans de Vathihurt & de Cayeux.

La demande formée par les Habitans de Vathihurt contre ceux de Cayeux le 31 Octobre 1623. au sujet du cours d'eau du nocq d'Offoil, porte que la chaussée sur laquelle est ce nocq, étoit construite par les Habitans de la Paroisse de Lancheres pour *empêcher l'effort de la mer*; dans la transaction passée sur cette demande le 16 Avril 1624. il est dit que l'entreprise que les Habitans de Cayeux avoient faite sur le cours d'eau causoit l'inondation, parce que *la mer qui bat journellement la chaussée du Nocq d'Offoil, entroit par ledit nocq.* La Sentence de 1625. confirmée par l'Arrêt de 1626. dit aussi que la chaussée du Nocq d'Offoil servoit *à retenir les eaux de la mer, & empêcher qu'elles ne submergeassent tout le pays;* de plus le sieur Pietre dans son Ordonnance du 11 Juillet 1670. dit qu'il a visité *le nocq d'Offoil posé sur la chaussée batante à la mer,* & il appelle cette chaussée, *la Chaussée Sallée, parce qu'elle touchoit à la mer.* Or le terrain en question est celui qui est en deça, & depuis cette

chaussée jusqu'à l'endroit où la mer s'est retirée, par consequent puisqu'il étoit encore sous les eaux en 1670. le défrichement qui en a été fait depuis, & après que les eaux ont été retirées, est une premiere culture, & la dixme qui en est dûe est novale.

Cette qualité de dixme novale se prouve encore par une adjudication que le Curé de Lancheres a produit, & qui a été faite le 25 Fevrier 1694. au sieur Pille d'une partie de ce terrain: dans cette adjudication les terres données au sieur Pille sont appellées Molieres vaines & vagues, & il est certain que ces terres sont répandues dans tout le canton qui fait l'objet de la contestation; donc puisqu'elles étoient Molieres vaines & vagues, c'est-à-dire incultes en 1694. il en resulte que la culture des ces terres est un premier & nouveau défrichement, & par consequent que les dixmes sont novales.

Enfin le droit de confirmation qui a été demandé & payé pour ces Molieres appellées dans le Rôle Renclôtures de Vathihurt, prouve encore que ces terres ont été conquises sur la mer, & qu'ainsi elles sont novales depuis qu'elles sont en valeur, parce que n'existant point, elles n'avoient point été cultivées.

Le Curé de Lancheres pourroit encore ajouter à cette preuve, celle qui resulte des contrats que M. le Maitre a produit pour établir le fait contraire; car en supposant, que les terres énoncées dans ces contrats soient dans le canton dont il est question, elles sont déclarées Molieres, c'est-à-dire des terres qui n'ont jamais été cultivées.

A l égard du fait que M. le Maître en qualité de Prieur de Cayeux n'a pas droit sur les novales dans son territoire, il n'est pas dénié; en tout cas il est prouvé par un Arrêt rendu contre ce Prieur au profit du Curé de Cayeux le 22 Août 1737. par lequel ce Curé a été maintenu dans les dixmes comme novales sur quatre-vingt-sept acres de terre appartenans à M. Ducardonoy, & faisant partie d'un marais qui avoit été inondée par la mer, & cultivé depuis la retraite des eaux; quoi que M. le Maitre soutînt, que cette culture n'étoit point un défrichement, & que ces terres avant que d'être couvertes des eaux de la mer, avoient été cultivées.

Puisque les terres en question sont nouvellement défrichées, la dixme qui en est dûe est constamment novale, & dès lors qu'elle est novale, elle ne peut appartenir au Prieur de Cayeux, parce qu'il est certain & jugé qu'il n'a aucun droit sur les novales.

Le Curé de Lancheres joint encore aux moyens qui resultent de la situation du terrain & de la qualité de la dixme, l'avantage que M. le Maitre ne peut lui opposer aucune possession, & même il peut dire que la possession est pour lui.

En effet il a produit deux Sentences de l'année 1700. obtenues par le nommé Mauconduit, à qui son prédecesseur avoit affermé les dixmes novales des terres en question, & par ces Sentences ce Fermier a fait condamner à lui payer la dixme quelques particuliers qui la refusoient; donc ce prédecesseur a joui des dixmes qui sont aujourd'hui en contestation, & il est à remarquer sur ces Sentences d'une part qu'elles sont rendues contre le sieur Dubos, la veuve Fleur de Montagne & autres

proprietaires

proprietaires, dont les terres, ſuivant même le plan de M. le Maitre, ſont au-delà de la Routiere proche le cours d'eau, & de l'autre que c'eſt vainement qu'il veut ſe faire un moyen de ce que ces Sentences ont été caſſées par les Requêtes du Palais, puiſque le Curé & ſon Fermier n'ayant point été aſſignez aux Requêtes, il n'y avoit pas lieu à caſſer leur procedure qu'ils pouvoient continuer; que d'ailleurs on ne voit point que les aſſignations données aux Requêtes aux particuliers qui devoient la dixme, fuſſent anterieures aux Sentences, & parce qu'enfin une Cour inferieure n'a pas le droit de caſſer des Jugemens, enſorte que les Sentences ont toute leur force.

Au ſurplus cet ancien Curé de Lancheres en cedant par la tranſaction du 29 May 1703. au précedent Prieur de Cayeux ces mêmes dixmes qui n'étoient pas alors conſiderables, a reçû du Prieur pour indemnité, & par un acte du même jour une penſion de 40 liv. or le payement de cette penſion eſt une continuation de la poſſeſſion & jouiſſance de ces dixmes. En tout cas comme cette tranſaction ne peut lier un ſucceſſeur, ce qui a ſuivi cette tranſaction ne peut être oppoſé au Curé de Lancheres, enſorte que M. le Maitre ne pourroit ſe prévaloir de la jouiſſance que lui & ſon prédeceſſeur ont eu de ces dixmes depuis cette tranſaction, & il faudroit ſe reporter au tems qu'elle a été paſſée, & comme alors le Curé jouiſſoit des dixmes du terrain contentieux, cette poſſeſſion n'auroit été que ſuſpendue.

De l'établiſſement de ces trois points le Curé de Lancheres peut conclure avec aſſurance qu'il raſſemble tout ce qui peut établir un droit inconteſtable ſur les dixmes qui ſont l'objet du procès: les terres ſur leſquelles ces dixmes ſont à prendre, ſont du territoire de ſa Paroiſſe; de plus elles ſont novales, & enfin il en eſt en poſſeſſion; cependant M. le Maitre Prieur de Cayeux prétend qu'elles doivent lui appartenir, mais les moyens qu'il propoſe n'ont aucune ſolidité; le Conſeil en ſera convaincu par l'expoſition de ſes moyens mêmes, & par la refutation qui ſe preſente naturellement.

Réponſes aux moyens du Prieur de Cayeux.

On peut reduire ces moyens à deux points entierement oppoſez à ceux que le Curé de Lancheres a prouvé, l'un que les terres en queſtion ne ſont point novales, & l'autre qu'elles ſont du territoire & Paroiſſe de Cayeux.

Pour établir que ces terres ne ſont point novales, M. le Maitre ſuppoſe que le terrain en queſtion a été anciennement terre ferme avant d'être inondé par la mer, & pour tâcher de prouver ce fait, il raporte pluſieurs contrats d'acquiſitions faites depuis 1600. de terres qu'il prétend être dans le canton en queſtion, & il invoque le nom de Recouſſes donné à ces terres.

La réponſe au fait que ce terrain a été une premiere fois terre ferme, ſe trouve dans l'Arrêt de 1737. rendu contre ce même Prieur: il avoit ſoutenu dans l'inſtance ſur laquelle cet Arrêt eſt intervenu, que la portion de marais dont il s'agiſſoit, & qui avoit été en molieres, & couverte d'eaux, avoit été terre ferme, & cultivée avant d'être ſo s

les eaux ; il avoit même articulé le fait & obtenu la permiſſion d'en faire preuve, mais il n'a pû le prouver, & la dixme de cette portion de marais a été adjugée au Curé de Cayeux à titre de novale : il en eſt de même du terrain en conteſtation, il eſt de même nature que ce marais, il a toujours été couvert des eaux de la mer juſqu'au tems que pour la premiere fois elles ſe ſont retirées, & ont découvert peu à peu ce terrain.

A l'égard des contrats d'acquiſitions & autres actes qui parlent de terres dans les recouſſes, il n'eſt point juſtifié que ces terres ſoient les mêmes que celles dont il s'agit ; elles peuvent être dans les recouſſes de la Paroiſſe de Cayeux qui a auſſi fait des conquêtes ſur la mer; on peut même dire que ces terres ne ſont point celles en queſtion, parce que le Curé de Lancheres raporte une adjudication faite en 1694. d'une grande quantité de terres qui ſont certainement dans le canton contentieux, puiſque dans le plan que M. le Maitre raporte, les heritiers de cet Adjudicataire ſont dénommés dans pluſieurs articles de ce canton ; d'ailleurs dans tous ces contrats les terres y ſont déclarées Molieres vaines & vagues, c'eſt-à-dire des terres qui n'ont jamais été cultivées, & qui par conſequent ſont novales quand elles ſont défrichées; il n'y a que le contrat de 1596. qui dit que les ſix journaux qu'il contient ſoient à uſage de labour, mais ces ſix journaux ne peuvent être dans le canton, parce qu'ils ont pour tenant le Troupehen qui n'exiſte point dans tout ce canton.

Quant aux termes de Recouſſes, c'eſt un mot generique qui a pluſieurs ſignifications, ſuivant les objets auſquels on veut l'appliquer ; mais dont la veritable par raport aux terres que la mer laiſſe en ſe retirant, veut dire conquêtes, & ce qui le prouve c'eſt que le droit de confirmation a été demandé & payé pour toutes ces recouſſes, & qu'il n'auroit point été dû ſi ces terres n'étoient qu'une reſtitution faite par la mer.

Ainſi les moyens & les pieces employés par M. le Maitre pour faire croire que ces terres ne ſont point novales, ne prouvent point ce fait, & le fait contraire qui eſt établi demeure dans toute ſa force ; par conſequent n'ayant aucun droit ſur les novales, il eſt non-recevable à prétendre celles des terres en queſtion, quand bien même elles ſeroient du territoire de la Paroiſſe de Cayeux, comme il le prétend.

Pour prouver que les terres dont il s'agit ſont du territoire de la Paroiſſe de Cayeux, M. le Maitre invoque pluſieurs faits dont il tire de fauſſes conſequences.

Il dit en premier lieu, que M. du Cardonoy, Seigneur de Lancheres, ne prétend point que ſon Fief, qu'il ſuppoſe s'étendre ſur toute la Paroiſſe, excede la chauſſée du Nocq d'Offoil.

En ſecond lieu, il ſe fait un moyen pour le territoire, de ce que le Seigneur de Lancheres ſeul, & non les habitans, a été maintenu par une Sentence de 1639. dans le droit & poſſeſſion de faire pâturer ſes beſtiaux dans les marais, prez, molieres & communes de Cayeux qu'il veut faire paſſer pour être la même choſe que le terrain dont il s'agit.

Il prétend en troiſiéme lieu, que le Curé de Cayeux a adminiſtré les Sacremens à des perſonnes, qui, ſelon qu'il le ſupoſe, demeuroient dans l'étendue des Recouſſes.

En quatriéme lieu, il ſe prevaut de ce que dans les contrats qu'il a

produir, les terres y ſont declarées du territoire & Seigneurie de Cayeux.

Enfin il veut faire croire que dans des viſites qui ont été faites en 1739. des cours d'eau & nocqs les habitans de Vathihurt ſont convenus que les Recouſſes dont il s'agit ſont du territoire de Cayeux, & que ce fait a été conſtaté par les Experts & par les Commiſſaires.

La réponſe à ces faits eſt ſimple & déciſive.

1°. L'étendue du Fief ne fixe point l'étendue de la Paroiſſe, car on voit tous les jours pluſieurs Seigneurs dans une même Paroiſſe, & un ſeul Seigneur dans pluſieurs Paroiſſes, & c'eſt l'eſpece dans laquelle ſe trouvent les Paroiſſes de Lancheres & de Cayeux.

A Lancheres, outre le Fief qui porte ce nom, il y a d'autres Fiefs, tels que Herlicourt, Potrincourt, Laleu, Vathihurt, le Hamel en partie, & autres qui appartiennent à differens Seigneurs, qui ſont le Marquis de S. Blimont, le ſieur Delaleu, M. de Champeron, M. le Comte de Mailly, M. de Gamaches, les Chanoines Reguliers de la Ville d'Eu, & pluſieurs autres ; il en eſt de même à Cayeux, où M. du Cardonoy en qualité de Seigneur de Lancheres poſſede pluſieurs Fiefs, entr'autres celui de la Malvoiſine : or tous ces Fiefs differens, ſoit à Lancheres, ſoit à Cayeux, ne changent point le territoire de chaque Paroiſſe, c'eſt-à-dire que le fief que le Seigneur de Cayeux poſſede à Lancheres, n'eſt pas pour cela du territoire de la Paroiſſe de Cayeux, mais de celui de Lancheres ; & de même les Fiefs que le Seigneur de Lancheres a dans Cayeux, ſont du territoire de la Paroiſſe de Cayeux, & non de celui de Lancheres, parce que les terroirs des Paroiſſes ne ſe reglent point par les Fiefs ; ainſi de ce que le Seigneur de Lancheres ne prétend point les droits ſeigneuriaux ſur les terres en queſtion, parce qu'elles ne ſont point dans l'étendue de ſon Fief, & de ce que le Seigneur de Cayeux les y perçoit, parce qu'il en a la directe, il ne s'enſuit point que ce terrain ne ſoit pas du territoire de la Paroiſſe de Lancheres, mais de celui de Cayeux.

2°. Les prez & molieres dont il étoit queſtion lors de la Sentence de 1639. ne ſont point les Recouſſes dont il s'agit ; ces molieres ſont à la verité dans le territoire de Cayeux, mais au lieu dit le Motois, à une lieue de diſtance des Recouſſes : ainſi parce que le Seigneur de Lancheres a été maintenu ſeul dans le droit & poſſeſſion de faire pâturer ſes beſtiaux ſur ces molieres du Motois, à cauſe qu'il lui en appartenoit une partie, on ne peut en conclure que les Habitans de Lancheres & de Vathihurt ayent été exclus du pâturage ſur le terrain des Recouſſes, ni que ce terrain ſoit du territoire de Cayeux, puiſqu'il eſt different de ces molieres.

3°. A l'égard des extraits raportez pour prouver que le Curé de Cayeux a adminiſtré les Sacremens dans le canton des Recouſſes, ils ne diſent point que les Particuliers qui ont été adminiſtrez demeuraſſent dans l'étendue de ce canton. Au ſurplus le precedent Curé de Lancheres ayant cedé les dixmes de ce canton pour une penſion, tout ce qui pourroit être arrivé pendant que cet accord a ſubſiſté, ne peut être oppoſé au ſucceſſeur, parce que l'accord même ne peut faire un titre contre lui.

4°. Quant à ce qui eſt dit dans les differens contrats produits par

M. le Maître, que les terres vendues ſont ſituées au terroir ou Châtellenie de Cayeux, il n'en reſulte rien pour le territoire de la Paroiſſe: d'une part il ſe peut faire que ces terres ſoient effectivement dans la Paroiſſe de Cayeux, qui a auſſi ſes Recouſſes differentes de celles dont il s'agit; d'autre part cette indication ne peut s'appliquer qu'au terroir de la Seigneurie; on a ſuivi le Fief, mais le terroir de la Seigneurie ne détermine point le territoire de la Paroiſſe; au ſurplus des énonciations faites ſans la participation du Curé de Lancheres, ne peuvent lui être opposées.

5°. Enfin par raport aux viſites de 1739. & aux inductions que M. le Maître en tire, le Frere Hurtrel a fait voir par ſes contredits que ces Actes & ce qui y eſt dit, ne s'appliquent qu'aux cours d'eau, nocqs & chauſſées qui ſont réellement ſur le terroir de Cayeux.

En effet ſi la viſite du 30 Juin 1739. dit que les Experts doivent ſe tranſporter ſur les courſes & nocqs du terroir de Cayeux, elle ajoûte que ce terroir aboutit au bout des foſſez & courſes des terroirs de Lancheres qui conduiſent juſqu'au nocq battant à la mer, donc ces Experts ne devoient pas paſſer le cours d'eau du nocq d'Offoil qui fait la ſeparation des deux Paroiſſes, & qui va juſqu'à la mer, mais ſeulement ſuivre ce cours d'eau ſur le territoire de Cayeux; donc cette viſite s'eſt bornée au terroir de Cayeux juſqu'à ce cours d'eau.

De même s'il eſt dit auſſi dans cette viſite que le nocq d'Offoil eſt l'endroit de ſeparation des deux territoires, c'eſt relativement au cours d'eau qui paſſe ſous ce nocq, & qui va juſqu'à la mer; ainſi les Experts n'ont point été ſur les Recouſſes en queſtion, puiſqu'elles ſont en deça de ce nocq & de ce cours d'eau.

Et ſi les Commiſſaires dans le Procès verbal de 1740. diſent qu'il ſe ſont tranſportez ſur la digue de l'enclos des Recouſſes, terroir de Cayeux, c'eſt que cette digue s'étend ſur les deux territoires, parce qu'il y a des Recouſſes ſur l'un & ſur l'autre; celles de Cayeux ſont au-delà du ruiſſeau, & celles de Lancheres en deça; ainſi l'endroit ſur lequel ces Commiſſaires diſent qu'ils ſe ſont tranſportez, eſt la partie de la digue qui eſt au-delà du ruiſſeau, & qui renferme les Recouſſes du terroir de Cayeux.

Après cette refutation des moyens de M. le Maître, il eſt bien certain qu'il n'a rien pour ſoutenir ſa prétention: les terres ſur leſquelles il voudroit avoir la Dixme, ſont du territoire de la Paroiſſe de Lancheres, & ſont novales: or il n'a aucun droit de Dixme dans la Paroiſſe de Lancheres, & il n'a pas même les novales dans la Paroiſſe de Cayeux, donc il ne peut prétendre à ces Dixmes; & le Frere Hurtrel qui eſt Curé de Lancheres, & qui a les novales dans ſa Paroiſſe, doit y être maintenu; c'eſt ce qu'il attend de la juſtice du Conſeil.

Monſieur DE SORHOUET, Raporteur.

LEDOUX, Procureur.

De l'Imprimerie de la Veuve D'ANDRÉ KNAPEN, au bas du Pont Saint Michel, au Bon Protecteur, 1742.

